

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année  
**INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Décision Souveraine (p.568).

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.755 du 5 août 1971 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 3.697 du 9 décembre 1966 relative à l'utilisation des capsules représentatives des droits de régie. (p. 568).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.756 du 5 août 1971 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 569).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.757 du 5 août 1971 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 570).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.758 du 5 août 1971 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger (p. 570).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.759 du 5 août 1971 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 570).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.760 du 5 août 1971 portant nomination d'un médecin spécialisé en gynécologie-obstétrique, attaché à la maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace (p.571).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.761 du 5 août 1971 portant nomination d'un médecin spécialisé en endocrinologie, attaché au service de médecine générale du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 571).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.762 du 5 août 1971 conférant le titre de « Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale ». (p. 571).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.763 du 5 août 1971 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des services sociaux. (p. 572).*

- Ordonnance Souveraine n° 4.764 du 5 août 1971 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse des Retraites. (p. 573).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.765 du 5 août 1971 portant nomination d'une attachée à la Direction des Services fiscaux. (p. 573).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.766 du 5 août 1971 portant nomination d'une attachée au Service de la circulation (p. 573).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.767 du 5 août 1971 portant nomination d'un dessinateur au Service des Travaux publics (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.768 du 5 août 1971 portant nomination d'une sténodactylographe à la Direction de la Fonction publique (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.769 du 5 août 1971 portant naturalisations monégasques (p. 574).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.770 du 5 août 1971 portant nomination d'un chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie (p. 575).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.771 du 9 août 1971 portant naturalisation monégasque. (p. 575).*
- Ordonnance Souveraine n° 4.772 du 11 août 1971 autorisant l'émission de pièces de monnaie. (p. 576).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 71-209 du 6 juillet 1971 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices (p. 576).*
- Arrêté Ministériel n° 71-217 du 19 juillet 1971 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine » en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. » (p.576).*
- Arrêté Ministériel n° 71-218 du 19 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée : « Compagnie pour la Gestion des Affaires Maritimes et Industrielles » en abrégé « COGEMA ». (p. 577).*
- Arrêté Ministériel n° 71-219 du 19 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme Monégasque dénommée : « Société Générale d'Exploitation Thermique » en abrégé « SOGET » (p. 577).*

Arrêté Ministériel n° 71-220 du 19 juillet 1971 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi. (p. 578).

Arrêté Ministériel n° 71-221 du 5 août 1971 fixant le prix de vente des tabacs (p. 578).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 71-48 du 9 août 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 21 août 1971 (p.579).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardinier (p. 580).

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un dessinateur-projeteur (p.580).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés de banque de Monaco au Groupement Syndical des banques de Monaco. (p.580).

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 71-65 du 4 août 1971 précisant les taux minima des salaires des veilleurs de nuit faisant fonction de concierges et des femmes de ménage dans les hôtels 1 et 2 étoiles et non homologués tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 (p. 584).

Circulaire n° 71-66 du 5 août 1971 relative au lundi 16 août 1971 (Assomption) jour férié légal. (p. 584).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines — Service du logement

Locaux vacants (p. 585).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 585 à 598).

## MAISON SOUVERAINE

### Décision Souveraine.

Par Décision Souveraine en date du 6 août 1971, M. Jean-Pierre Mullot, Pâtissier-Confiseur à Monaco, a été nommé Fournisseur Breveté de la Maison Princièrè.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.755 du 5 août 1971 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 3.697 du 9 décembre 1966 relative à l'utilisation des capsules représentatives des droits de régie.

### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3.037, du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance de codification n° 2.666, du 14 août 1942, dite « Code des Boissons » et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu notamment Nos Ordonnances n° 1.952, du 18 février 1959 et n° 3.697, du 9 décembre 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le premier alinéa du paragraphe a) de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.697, du 9 décembre 1966, est complété ainsi qu'il suit : « ou par la mention « négociant » suivie du même numéro d'agrément ».

Le quatrième alinéa du même paragraphe est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où un négociant est autorisé à embouteiller les vins pour le compte d'un ou plusieurs autres marchands en gros, le Directeur des Services Fiscaux peut autoriser l'utilisation de capsules portant au lieu et place du nom, de la raison sociale, de la marque ou du numéro d'agrément de l'utilisateur, la mention « Négociant », suivie du numéro d'agrément de l'embouteillage, les bouteilles portant de telles capsules doivent être revêtues, par les soins de l'embouteilleur, d'étiquettes mentionnant obligatoirement le nom et l'adresse du marchand en gros pour le compte duquel l'embouteillage a été réalisé. »

#### ART. 2.

L'article 5 de Notre Ordonnance n° 3.697, du 9 décembre 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le timbre et l'indication des contenances doivent être imprimées :

« En vert (étalon M. de la norme AF nor NF-X 08-002 homologuée le 31 août 1963) pour les vins tranquilles ou mousseux à appellation d'origine contrôlée et les vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins.

« Pour les vins mousseux à appellation d'origine contrôlée « Champagne » et les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, le nom de l'appellation ou la mention « V.D.N. » doit être accolé au timbre et imprimé en vert sur fond blanc.

« En bleu (étalon T de la norme AF nor NF-X 08-002 homologuée le 31 août 1963) pour tous les autres vins.

« En violet (étalon V de la norme AF nor NF-X 08-002 homologuée le 31 août 1963) pour les cidres. »

#### ART. 3.

Le premier alinéa de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 3.697, du 9 décembre 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les inscriptions autres que celles prévues à l'article 5 ci-dessus peuvent être imprimées en toutes couleurs, mais en aucun cas la couleur verte ne peut être employée sur les capsules apposées sur des bouteilles contenant des vins ne bénéficiant pas d'une appellation d'origine contrôlée ».

#### ART. 4.

L'article 9 de Notre Ordonnance n° 3.697, du 9 décembre 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 les marchands en gros de boissons, tels qu'ils sont définis à l'article 170 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666, du 14 août 1942, précitée, devront utiliser obligatoirement les capsules prévues par l'article 144 modifié de la même Ordonnance, pour toutes leurs livraisons de vins en bouteilles ou en récipients de trois litres au plus.

« Pour des raisons d'ordre économique ou technique, le Directeur des Services Fiscaux pourra accorder des dérogations à l'emploi obligatoire des capsules fiscales pour le conditionnement des vins visés à l'alinéa précédent. »

#### ART. 5.

L'article 15 de Notre Ordonnance n° 3.697, du 9 décembre 1966, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les négociants ne peuvent détenir dans leurs chais ..... »  
(le reste de l'article sans changement).

#### ART. 6.

L'article 18, de Notre Ordonnance n° 3.697, du 9 décembre 1966, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les marchands en gros utilisant les capsules doivent tenir un carnet de conditionnement .... »  
(le reste de l'article sans changement).

#### ART. 7.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de Notre Ordonnance n° 3.697, du 9 décembre 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les marchands en gros qui utilisent des capsules doivent déclarer, le premier jour ouvrable de chaque mois, les quantités de boissons mises en bouteille les revêtues de capsules au cours du mois précédent. »

#### ART. 8.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.756 du 5 août 1971 portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.152, du 19 mars 1964, instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.794, du 13 mai 1967, portant nomination du Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Ordonnance n° 3.794, du 13 mai 1967, susvisée est et demeure abrogée.

## ART. 2.

M. Norbert François, Premier Substitut de M. le Procureur Général est nommé Président de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfiques.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.757 du 5 août 1971 autorisant le port d'une décoration étrangère.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. E. M. Pierre Notari, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, est autorisé à porter les insignes d'Officier de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférés par M. le Président de la République française.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.758 du 5 août 1971 portant nomination d'un Consul de la Principauté à l'étranger.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean Musso est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Ajaccio (Corse).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.759 du 5 août 1971 portant modification de l'article 4 de l'Ordonnance n° 2.963 du 16 février 1963 sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 avril 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le 5° alinéa du paragraphe II de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, susvisée, est ainsi modifié :

« — des médecins et chirurgiens spécialisés attachés au Centre Hospitalier Princesse Grace ou à un service hospitalier. »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.760 du 5 août 1971 portant nomination d'un médecin spécialisé en gynécologie-obstétrique, attaché à la Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 avril 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Hubert Harden est nommé médecin spécialisé en gynécologie-obstétrique, attaché à la Maternité du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 13 mai 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.761 du 5 août 1971 portant nomination d'un médecin spécialisé en endocrinologie, attaché au Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.963, du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par Nos Ordonnances n° 3.165, du 15 avril 1964 et n° 4.382, du 8 décembre 1969 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Docteur Raphaël Pastorello est nommé médecin spécialisé en endocrinologie, attaché au Service de Médecine Générale du Centre Hospitalier Princesse Grace, à compter du 13 mai 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.762 du 5 août 1971 conférant le titre de « Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale ».*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.067, du 18 décembre 1954, portant nomination du Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des ecclésiastiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.148, du 21 février 1964 portant nomination d'un chanoine titulaire du Chapitre de la Cathédrale ;

Vu la proposition que Nous a présentée S. Exc. Monseigneur Jean Rupp, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. le Chanoine Henri Carol est, sur sa demande, déchargé de ses fonctions de Maître de Chapelle de la Cathédrale de Monaco.

En conséquence, Notre Ordonnance n° 1.067, du 18 décembre 1954, susvisée, est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

**ART. 2.**

Le titre de « Titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale » est conféré à M. le Chanoine Henri Carol.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.763 du 5 août 1971 portant nomination des membres du Comité Financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 92, du 7 novembre 1949, codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397, du 27 septembre 1944, susvisée ;

Vu Nos Ordonnances n° 3.721, du 24 décembre 1966, n° 4.286, du 14 avril 1969, n° 4.340, du 23 octobre 1969, et n° 4.398, du 12 janvier 1970, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 4.398, du 12 janvier 1970, susvisée est abrogée.

**ART. 2.**

Sont nommés jusqu'au 31 décembre 1972, membres du Comité financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

MM. Antoine Baccialon,  
Gaston Biamonti,  
Louis Cornaglia,  
Serge Lanzerini,  
André Morra.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 4.764 du 5 août 1971 portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 455, du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés et notamment l'article 32 de ladite Loi instituant, auprès de la Caisse Autonome des Retraites, un Comité financier ;

Vu Nos Ordonnances n° 3.722, du 24 décembre 1966, n° 4.287, du 14 avril 1969, n° 4.341, du 23 octobre 1969 et n° 4.399, du 12 janvier 1970, portant nomination des membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Ordonnance n° 4.399, du 12 janvier 1970 susvisée est abrogée.

**ART. 2.**

Sont nommés, jusqu'au 31 décembre 1972, membres du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites :

MM. Antoine Baccalon,  
Gaston Biamonti,  
Louis Cornaglia,  
Serge Lanzerini,  
André Morra.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.765 du 5 août 1971 portant nomination d'une attachée à la Direction des Services fiscaux.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claude Contoz, attachée au Service Municipal des Fêtes, est nommée attachée à la Direction des Services Fiscaux (3<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet du 27 juin 1971.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.766 du 5 août 1971 portant nomination d'une attachée au Service de la Circulation.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Geneviève Cismondo, née Pastorelly, est nommée attachée au Service de la Circulation (7<sup>e</sup> classe), à compter du 5 juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.767 du 5 août 1971  
portant nomination d'un dessinateur au Service  
des Travaux publics.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.970, du 16 février 1968, portant nomination d'un aide-géomètre au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gilbert Ceretti, aide-géomètre au Service des Travaux Publics, est nommé dessinateur (5<sup>e</sup> classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.768 du 5 août 1971  
portant nomination d'une sténodactylographe à la  
Direction de la Fonction publique.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Monique Roulant est nommée sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.769 du 5 août 1971  
portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par la Dame Antoinette Bottin Veuve Blanchi, née à Monaco, le 5 mars 1909, et par sa fille, Christiane Blanchi, née à Monaco, le 17 juin 1939, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;



**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La dame Bottin Antoinette, Veuve Blanchi, née à Monaco, le 5 mars 1909, et sa fille Blanchi Christiane, née à Monaco, le 17 juin 1939, sont naturalisées monégasques.

Elles seront tenues et réputées comme telles et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.770 du 5 août 1971  
portant nomination d'un chargé de mission au  
Département des Finances et de l'Economie.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, relative aux emplois publics ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.913, du 15 décembre 1958, portant nomination d'un Inspecteur des Services Fiscaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.451, du 3 février 1961, nommant un Inspecteur Principal des Services Fiscaux ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.382, du 8 septembre 1965, confirmant dans ses fonctions un Inspecteur Principal des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean, Hyacinthe Moro, Directeur Divisionnaire des Impôts, mis à Notre disposition par le Gou-

vernement de la République française, pour une période de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1969, est nommé Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Economie.

Cette mesure prend effet du 1<sup>er</sup> novembre 1969.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 4.771 du 9 août 1971  
portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III .

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hubert Zilliox, né à Schiltigheim (Bas-Rhin), le 21 juillet 1914, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Zilliox Hubert, né à Schiltigheim (Bas-Rhin) le 21 juillet 1914, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.772 du 11 août 1971  
autorisant l'émission de pièces de monnaie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Trésorerie Générale des Finances est autorisée à émettre des pièces de monnaie de cinq francs en nickel.

ART. 2.

Le montant de cette émission est fixé à un million deux cent cinquante mille francs.

ART. 3.

La composition et les caractéristiques de ces pièces sont les suivantes :

|                            |                |
|----------------------------|----------------|
| — Diamètre .....           | 29 millimètres |
| — Composition :            |                |
| couches extérieures :      | Nickel pur     |
| couches intérieures :      | Cupro-nickel   |
| — Poids .....              | 10 grammes     |
| — Tolérance de poids ..... | ± 30 millièmes |
| — Tranche .....            | cannelée.      |

ART. 4.

Le type de ces pièces sera conforme au modèle exécuté par M. Raymond Joly, graveur, et déposé à Notre Trésorerie Générale des Finances.

ART. 5.

Le pouvoir libératoire de ces pièces est illimité.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donnée en Notre Palais à Monaco, le onze août mil neuf cent soixante-et-onze.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 71-209 du 6 juillet 1971 portant nomination des membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3152 du 19 mars 1964 instituant un impôt sur les bénéfices ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la Commission Consultative chargée d'examiner les litiges auxquels peut donner lieu l'assiette de l'impôt sur les bénéfices :

MM. Djierdjian M. et Vallée Jean, en qualité de représentants titulaires des entreprises ou sociétés dont l'activité est de nature à relever de l'impôt sur les bénéfices,

Besse Pierre et Baccialon Antoine, en qualité de suppléants.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

Le Ministre d'État :  
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 71-217 du 19 juillet 1971 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine » en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine », en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. »,

agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société.

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 1971;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs et porter de 10 francs à 100 francs la valeur de l'action, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Études de Technique Urbaine », en abrégé « M.O.N.E.T.E.C. » tenue le 16 juin 1971.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix neuf juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*

F.D. GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-218 du 19 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie pour la Gestion des Affaires Maritimes et Industrielles » en abrégé « Cogema ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie pour la Gestion des Affaires Maritimes et Industrielles », en abrégé « COGEMA », présentée par M. Ciro d'Amico, administrateur de sociétés, demeurant 1, via di Villa Pepoli à Rome (Italie);

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de cent francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 24 mai 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comp-

tes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie pour la Gestion des Affaires Maritimes et Industrielles », en abrégé « COGEMA » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 mai 1971.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*

F.D. GREGH

*Arrêté Ministériel n° 71-219 du 19 juillet 1971 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Exploitation Thermique » en abrégé « Soget ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Exploitation Thermique », en abrégé « SOGET », présentée par M. Georges-Jean-Sébastien Crovetto, Directeur de la « Société Monégasque des Eaux », demeurant 45, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçus par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, les 4 août 1970, 26 octobre 1970 et 1<sup>er</sup> juillet 1971;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 juillet 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Générale d'Exploitation Thermique », en abrégé « SOGET », est autorisée.

**ART. 2**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 4 août 1970, 26 octobre 1970 et 1<sup>er</sup> juillet 1971.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et, par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F.D. GRÈGH

**Arrêté Ministériel n° 71-220 du 19 juillet 1971 fixant le plafond de ressources par quatorzaine pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, sus-visée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 juillet 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le plafond de ressources, par quatorzaine, pour bénéficiaire de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 :

|   |          |
|---|----------|
| — travailleur seul .....                                  | 505,40 F |
| — travailleur avec une ou deux personnes à charges .....  | 613,70 F |
| — travailleur avec trois personnes ou plus à charge ..... | 685,90 F |

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix neuf juillet mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F.-D. GRÈGH

**Arrêté Ministériel n° 71-221 du 5 août 1971 fixant le prix de vente des tabacs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3039 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco, la Convention de voisinage Franco-Monégasque signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 — titre III de cette convention;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1971.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Le prix de vente des produits de tabacs désignés ci-dessous est fixé ainsi qu'il suit, à partir du mercredi 11 août 1971 :

— *Produits Français*

| Cigarettes :                        | Prix de vente<br>aux consommateurs<br>le paquet |
|-------------------------------------|---|
| PALL MALL .....                     | 3,20  |
| ROYALES Extra longues Menthol ..... | 3,10  |
| ROYALES Extra longues .....         | 3,10  |
| ROYALES Menthol .....               | 2,70  |
| ROYALES .....                       | 2,70  |
| ARIEL .....                         | 2,70  |
| SCORB .....                         | 2,70  |
| WEEK END Filtre .....               | 2,70  |
| WEEK END .....                      | 2,70  |
| BALTO .....                         | 2,40  |
| RALLYE .....                        | 2,30  |
| FLASH .....                         | 2,20  |

|   | Prix de vente<br>aux consommateurs<br>le paquet |
|---|---|
| <i>— Produits français (suite)</i>          |   |
| HIGH-LIFE en 10 .....                       | 1,20  |
| BASTOS LONG JOHN .....                      | 2,80  |
| <i>— Produits d'Importation</i>             |   |
| <i>Cigarettes :</i>                         |   |
| OLD GOLD .....                              | 5,00  |
| CAVALIER .....                              | 5,00  |
| LAURENS Vert .....                          | 4,60  |
| BLUE RIBBON .....                           | 4,00  |
| DE RESZKE MINORS .....                      | 3,50  |
| MAJOR EXTRA SIZE .....                      | 3,50  |
| HI-LIFE .....                               | 3,40  |
| JOHN SILVER .....                           | 3,40  |
| S.A.F.I. ....                               | 2,30  |
| <i>— Produits des Pays du Marché Commun</i> |   |
| <i>Cigarettes :</i>                         |   |
| KENT de luxe 100 mm .....                   | 3,60  |
| PALL MALL 100 mm .....                      | 3,60  |
| PALL MALL 100 mm Menthol .....              | 3,60  |
| PHILIP MORRIS 100 mm .....                  | 3,60  |
| WINSTON 100 mm .....                        | 3,60  |
| BENSON & HEDGES Filtre .....                | 3,50  |
| CRAVEN A Filtre .....                       | 3,50  |
| LUCKY STRIKE K.S. Filtre .....              | 3,20  |
| CHESTERFIELD K.S. ....                      | 3,20  |
| CHESTERFIELD Filtre .....                   | 3,20  |
| DU MAURIER SUPER KINGGS .....               | 3,20  |
| EDGEWORTH Export .....                      | 3,20  |
| KENT paquet dur .....                       | 3,20  |
| KENT paquet souple .....                    | 3,20  |
| KOOL .....                                  | 3,20  |
| L. & M. ....                                | 3,20  |
| MALBORO souple .....                        | 3,20  |
| MARLBORO rigide .....                       | 3,20  |
| MURATTI AMBASSADOR .....                    | 3,20  |
| NEWPORT .....                               | 3,20  |
| PETER STUYVESANT 100 mm .....               | 3,20  |
| PHILIP MORRIS K.S. ....                     | 3,20  |
| PLAYERS GOLDLEAF .....                      | 3,20  |
| REYNO .....                                 | 3,20  |
| ROTHAMNS K.S. ....                          | 3,20  |
| VICEROY .....                               | 3,20  |
| WINSTON paquet souple .....                 | 3,20  |
| WINSTON paquet rigide .....                 | 3,20  |
| CAMEL .....                                 | 3,00  |
| CHESTERFIELD .....                          | 3,00  |
| PHILIP MORRIS .....                         | 3,00  |
| ARMADA GALION .....                         | 2,80  |
| ABDULLA COOLTIPT .....                      | 2,80  |
| BENTLEY .....                               | 2,80  |
| BLACK & WHITE Filtre .....                  | 2,80  |
| BLACK & WHITE Menthol .....                 | 2,80  |
| CAMEL Filtre .....                          | 2,80  |
| CRAVEN A Filtre Export .....                | 2,80  |
| CRAVEN A Menthol .....                      | 2,80  |
| KING'S SUPERIOR .....                       | 2,80  |
| LAURENS CARLTON .....                       | 2,80  |
| MACDONALD's Export A .....                  | 2,80  |
| PETER STUYVESANT .....                      | 2,80  |
| PETER STUYVESANT Menthol .....              | 2,80  |
| PHILIP MORRIS Filter King's .....           | 2,80  |
| ARSENAL .....                               | 2,70  |
| HUNTER .....                                | 2,70  |
| LAURENS 48 Filtre .....                     | 2,70  |
| PANAMA .....                                | 2,70  |

*— Marché Commun (suite)**Cigarettes :*

|                           |      |
|---------------------------|------|
| BELGA LÉGBRES .....       | 2,10 |
| BOULB D'OR K.S. Fil. .... | 2,10 |
| St MICHEL .....           | 2,10 |
| St MICHEL Filtre .....    | 2,10 |
| VISA .....                | 2,10 |

*— Produits Monégasques**Cigarettes :*

|                               |      |
|-------------------------------|------|
| MONTE-CARLO Filtre .....      | 2,70 |
| YACHTING .....                | 2,70 |
| MONTE-CARLO Sans Filtre ..... | 2,40 |

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août mil neuf cent soixante-et-onze.

*Le Ministre d'État :*  
F-D GREGH

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 71-48 du 9 août 1971 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Monaco-Ville, à l'occasion des défilés humoristiques des 14, 18 et 21 août 1971.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu l'article 2 de la Loi n°124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules à Monaco-Ville;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 6 août 1971;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER

Les samedi 14, mercredi 18 et samedi 21 août 1971, pendant les défilés humoristiques, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à Monaco-Ville comme suit :

— La circulation est interdite avenue des Pins. Dès 20 h. 30 un double sens de circulation est institué sur l'avenue Saint-Martin et la place du Musée. La circulation sera déviée par l'avenue Saint-Martin;

— Le stationnement des véhicules est interdit sur l'avenue Saint-Martin, sur la place de la Mairie et la place de la Visitation.

## ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 9 août 1971

Le Maire :

J.L. MEDECIN

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un jardinier.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de jardinier est actuellement vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction (section voie publique) pour une durée de trois ans, éventuellement renouvelable.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 35 ans au plus et justifier d'une pratique de trois ans minimum de travaux d'horticulteur ou de maraîcher.

Les candidatures devront être adressées à M. le Directeur de la Fonction publique, Ministère d'État à Monaco-Ville, avant le 21 août 1971; elles devront être accompagnées d'un curriculum-vitae, de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un dessinateur-projeteur.*

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de dessinateur-projeteur contractuel est vacant au Service des Travaux publics (Division bâtiments).

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État, place de la Visitation, avant le 21 août 1971, accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins;
- être capables d'effectuer seuls mais sous contrôle, l'étude d'un projet de bâtiment ne nécessitant pas de calculs complexes et de rédiger correctement des devis;
- avoir une pratique professionnelle d'au moins 10 ans. Le candidat retenu sera engagé pour une durée de 3 ans, éventuellement renouvelable.

La rémunération afférente à cet emploi sera fixée sur la base de l'indice 305, correspondant à la 6<sup>e</sup> classe de l'échelle des dessinateurs-projeteurs.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservé aux candidats de nationalité monégasque.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 14 bis de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 : Conflit mettant en causes plusieurs entreprises.

#### *Conflit collectif du travail opposant le Syndicat des Employés de banque de Monaco au Groupement Syndical des banques de Monaco.*

Audience du 26 juillet 1971

LA COUR SUPERIEURE D'ARBITRAGE,

Vu la sentence arbitrale du premier juillet mil neuf cent soixante et onze, relative au conflit opposant le Syndicat des Employés de Banque de Monaco au Groupement Syndical des Banques de Monaco, sentence rendue par les sieurs Amédée Borghini, Max Brousse et André Morra, arbitres désignés par Arrêté Ministériel du 16 novembre 1970, modifié par les Arrêtés des 8 mars et 27 avril 1971, sur le différend suivant :

« Elaboration du régime des retraites dont l'étude était prévue par l'article 70 de la Convention Collective conclue entre le Groupement Syndical des Banques de Monaco et le Syndicat des Employés de Banque de Monaco le 3 avril 1948 »;

Vu la requête formant recours contre ladite sentence, datée du douze juillet mil neuf cent soixante et onze et déposée le treize juillet mil neuf cent soixante et onze par M<sup>e</sup> René Clerissi, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, au nom du Syndicat des Employés de Banque de Monaco, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, et ce faire pour violation des dispositions des avenants n° 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945, et des articles 9 et 9 quater de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, en ce que la sentence attaquée a estimé que les Caisses Françaises chargées d'assurer le service des retraites aux employés de banques monégasques étaient non point des services particuliers de retraites, mais des caisses complémentaires;

Alors, d'une part, que selon l'article 9 quater de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948, « les régimes de pensions complémentaires ou supplémentaires ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des services particuliers de retraite au sens des dispositions de la loi n° 455 du 27 juin 1947 » et que cette assimilation prohibée par la loi se réalise en l'espèce, puisqu'un même organisme, la Caisse de Retraite bancaire, assure le double rôle de service particulier de retraite et de Caisse de Retraite complémentaire,

d'autre part, que selon l'article 9, alinéa 1, de l'Ordonnance sus-visée du 28 juillet 1948 « l'employeur qui a institué un système particulier de retraites est tenu de verser à tout son personnel, sans autre exception que celle concernant les salariés visés au deuxième alinéa de l'article 9 bis, une pension « au moins égale à celle qui résulte des dispositions de la loi », et qu'étant donné l'existence d'un service unique consacré par la sentence attaquée, il est impossible de distinguer entre la pension légale et la retraite complémentaire, et de savoir si l'employé perçoit une pension au moins égale à celle que reçoit un salarié affilié à la Caisse Autonome des Retraites;

Vu le mémoire en réponse, déposé par M<sup>e</sup> Jean-Charles Marquet, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,

pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco, le 16 juillet 1971, ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour rejeter le recours formé par le Syndicat des Employés de Banque de Monaco;

Vu les pièces jointes au recours sus-visé, et notamment les mémoires respectifs préalablement communiqués à l'adversaire;

Où Monsieur Louis Roman, membre de la Cour, en son rapport;

Où M<sup>o</sup> Clerissi, Avocat-défenseur, au nom du Syndicat des Employés de Banque de Monaco, et M<sup>o</sup> Marquet, pour le Groupement Syndical des Banques de Monaco, en leurs observations orales;

Où les conclusions de Monsieur le Procureur Général qui s'en rapporte à justice;

Vu la loi n<sup>o</sup> 473 du 4 mars 1948 modifiée par les lois n<sup>o</sup> 603 du 2 juin 1955 et n<sup>o</sup> 816 du 24 janvier 1967, et l'Ordonnance Souveraine n<sup>o</sup> 3.916 du 2 décembre 1967;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### SUR LE MOYEN UNIQUE PRIS DANS SES DEUX BRANCHES

Considérant que les avenants n<sup>os</sup> 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du Travail, qui s'applique aux activités bancaires, font l'obligation aux entreprises concernées d'instituer un régime de retraite complémentaire des salariés non cadres similaire à celui qui a fait l'objet de l'accord conclu en France le 8 décembre 1961 et d'adhérer soit à une institution de retraite complémentaire, membre de l'Association des Régimes de Retraite Complémentaire (A.R.R.C.O.), soit à l'Association Générale de Retraite par Répartition (A.G.R.R.); que les parties signataires des avenants ont convenu d'appliquer les dispositions de l'accord national français;

Considérant qu'en France une entreprise remplit les conditions de l'accord lorsqu'elle adhère à une institution gérant un régime complémentaire de retraite autorisée et relevant d'une association nationale;

Considérant à cet égard que les Caisses de Retraites Bancaires françaises sont agréées par le Ministre français du Travail comme caisses complémentaires, conformément à l'article L. 4 du Code de la Sécurité Sociale, qu'elles sont affiliées à l'A.R.R.C.O., et que leur règlement est conforme à l'accord du 8 décembre 1961; qu'elles assurent aux personnels ayant acquis droit à retraite des avantages s'ajoutant à ceux qui résultent de la législation de Sécurité Sociale, et qu'elles constituent des caisses de retraite complémentaire au sens de l'accord du 8 décembre 1961;

Considérant que l'accord du 8 décembre 1961 ne définit pas les prestations qui doivent être allouées aux bénéficiaires et qui peuvent donc varier selon l'institution de retraite choisie par l'entreprise; que cependant la garantie d'un niveau minimum de prestations est assurée par la fixation d'un taux minimum de cotisation et par l'obligation d'adhérer à une institution de retraite fonctionnant sous le régime de la répartition;

Considérant ainsi qu'en adhérant à des caisses de retraites complémentaires françaises remplissant les conditions de l'accord du 8 décembre 1961, les établissements bancaires monégasques se sont conformés à cet accord, et ont bien observé les dispositions des avenants n<sup>os</sup> 7 et 7 bis;

Considérant sans doute qu'en raison de la situation propre à Monaco ces caisses doivent assurer à la fois le service de la pension légale et celui de la retraite complémentaire; qu'au premier de ce double titre, elles sont assimilées à un service particulier de retraite, au sens de l'article 34 de la loi n<sup>o</sup> 455 du 27 juin 1947, à partir de l'instant où les établissements bancaires ayant adhéré à ces caisses ont reçu l'autorisation ministérielle requise;

Considérant que l'article 9 quator de l'Ordonnance n<sup>o</sup> 3.731 du 28 juillet 1948 prohibe l'assimilation des régimes de pension complémentaires ou supplémentaires à des services particuliers de retraite, mais qu'il n'interdit pas qu'un même organisme assure à la fois les prestations d'un service particulier de retraite et celles d'un régime complémentaire;

Considérant que les caisses de retraites bancaires versent aux anciens employés des banques monégasques la pension bancaire complète, comprenant la pension légale et la pension prévue par le règlement de la Caisse et que, ce faisant, elles agissent en la double qualité de service particulier de retraite et de caisse complémentaire; que la confusion de ces qualités dans un même organisme ne saurait, à elle seule, justifier la violation alléguée de l'avenant n<sup>o</sup> 7 bis et pas davantage celle de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'Ordonnance sus-visée du 28 juillet 1948, alors qu'il n'est pas invoqué au recours que le minimum légal de pension ne soit pas payé, ni que les établissements bancaires monégasques ne respectent pas le minimum de cotisation dont le taux et l'assiette sont ceux qui résultent du règlement de l'Association Monégasque de Retraites par Répartition (A.M.R.R.);

Considérant, sans avoir toutefois égard pour partie aux motifs propres de la décision attaquée, que les arbitres, loin de violer les textes visés au recours, en ont fait une exacte application et qu'il convient de passer outre;

#### PAR CES MOTIFS :

Déclare le recours recevable en la forme,

Le rejette quant au fond;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le lundi vingt-six juillet mil neuf cent soixante et onze, par Messieurs Louis Roman, Conseiller à la Cour d'Appel, faisant fonction de Premier Président de ladite Cour, en l'absence du titulaire, du Vice-Président et du Conseiller le plus ancien, tous légitimement empêchés, Président, Jacques de Monseignat, Président du Tribunal de Première Instance, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, membre titulaire, Jean-Philippe Huertas, Juge de Paix, Jean-Marie Notari, Directeur du Commerce et de l'Industrie, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Jean Raimbert, Adjoint à la Direction du Service du Contentieux et des Études Législatives, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membres suppléants, en présence de Monsieur Norbert François, Premier Substitut, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, M<sup>me</sup> Marie-Louise Costa, Secrétaire du Tribunal du Travail, assurant le secrétariat, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Signé :

Le Président : Louis ROMAN

Le Rapporteur : Louis ROMAN

La Secrétaire : Marie-Louise COSTA.

#### SENTENCE ARBITRALE

Par devant nous :

— Amédée Borghini,

— Max Brousse,

— André Morra,

Arbitres désignés par Arrêté Ministériel du 16 novembre 1970, modifié par les Arrêtés du 8 mars et du 27 avril 1971,

Ont comparu :

d'une part :

— MM. Biasca et Fedri, respectivement Président honoraire et Président du Groupement Syndical des Banques de Monaco, assistés de M<sup>o</sup> J.-C. Marquet, Avocat,

d'autre part;

— M<sup>l</sup>le Allavena, MM. Pettavino, Bartoli, Bessero, Gandolfo Prevosto, Sodano, représentant le syndicat des Employés de Banque de Monaco assistés de M<sup>o</sup> Clerissi, Avocat.

Où les parties en leurs demandes, explications et conclusions;

Vu les pièces versées au débat;

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail;

Vu le procès-verbal de non conciliation dressé le 23 octobre 1970;

Considérant que le conflit est né du désaccord des parties sur des dispositions à inclure dans la Convention Collective des Banques pour régler la question des retraites. Que pour les employeurs, la question est déjà résolue en fait, soit que certains établissements aient adhéré à la Caisse Autonome des Retraites et à l'organisme monégasque de retraite complémentaire (A.M.R.R.), soit que tous les autres — le plus grand nombre — aient affilié leur personnel à des caisses professionnelle de retraite françaises. Que les employés de banque, par contre, réclament en premier lieu la création d'un organisme interbancaire garantissant, aux employés d'établissements qui viendraient à disparaître, les avantages que confère la législation monégasque sur les retraites et dont la charge incombe auxdits établissements. Qu'ils demandent en outre l'institution d'un régime complémentaire de retraite s'ajoutant à la pension de retraite bancaire :

Attendu que par lettre du 29 septembre 1970, le syndicat des employés de banque a informé S.E.M. le Ministre d'Etat du litige l'opposant au Groupement syndical des banques.

Que la commission de conciliation prévue par l'article 3 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 s'est réunie les 7 et 23 octobre 1970 et que le procès-verbal de non conciliation précité a été établi.

Que la procédure est donc régulière en la forme et qu'il convient de statuer sur le fond.

*Sur le premier point* : création d'un organisme interbancaire garantissant les avantages de la législation monégasque.

Considérant que l'article 34 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 et que l'article 9 de l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 modifiée par l'Ordonnance n° 3.052 du 24 septembre 1963 imposent aux employeurs qui ont organisé un service particulier de retraites de verser à tout leur personnel une pension au moins égale à celle qui résulte de la Loi.

Qu'il est indéniable qu'il existe entre la législation monégasque et le règlement des Caisses de retraites bancaires des disparités qui font que, dans certains cas, l'application de la législation monégasque peut être plus avantageuse pour les intéressés.

Que le syndicat des employés de banque se préoccupe à juste titre du cas où la disparition d'un établissement bancaire entraînerait pour les anciens employés de cet établissement la perte des avantages résultant de la législation monégasque.

Attendu que cette préoccupation a d'ailleurs été comprise par les représentants des établissements bancaires et que le texte d'accord en date du 7 juin 1971 et dont la teneur suit a été signé par le syndicat des employés de banque de Monaco et tous les représentants des banques ayant organisé un service particulier de retraites.

« Les banques françaises, étrangères et monégasques installées à Monaco

« — inscrites sur les listes de banques et appartenant à l'A.P.B.,

« — adhérentes d'une Caisse de retraites de banque française relevant du Comité Interbancaire de Retraite et astreintes, en tant que « services particuliers de retraites » agréés aux lieux et places de la Caisse Autonome des Retraites de Monaco, à verser à ce titre, conformément aux prescriptions de la législation monégasque, relatives aux obligations à la charge des « services particuliers » substitués à la Caisse Autonome des Retraites, à ceux de leurs retraités qui sont susceptibles d'en bénéficier, des compléments de pension, prestations ou allocations indépendamment et en sus de la retraite assurée par la Caisse de retraite de banque,

« conviennent d'instituer entre elles un organisme destiné à assurer la garantie solidaire desdits versements.

« Les modalités d'application de cette garantie — tant en ce qui concerne la détermination du mode de financement que les conditions de règlement des sommes dues aux « retraités — seront arrêtées par accord à intervenir entre les membres du groupement syndical des banques de « MONACO ».

Qu'il y a lieu de noter que l'organisme dont la création est décidée garantira non seulement les avantages que confère la législation monégasque en matière de pension proprement dites mais encore les prestations ou allocations de différentes natures que cette législation met à la charge des employeurs ayant organisé un service particulier de retraites.

Attendu que l'accord signé règle d'une manière satisfaisante le premier point du conflit sous réserve que l'organisme assurant la garantie solidaire soit mis en place sans retard.

Attendu cependant que dans un mémoire présenté le 24 juin 1971, M<sup>o</sup> J.-C. Marquet a formulé au nom du syndicat patronal des banques les observations suivantes :

« 1<sup>o</sup>. Ce document (le texte de l'accord), ainsi qu'il résulte de son titre même, n'est qu'un « projet de texte relatif à la garantie de certains versements aux retraités » et il a été signé dans cette perspective et sous cette forme, par un certain nombre de Directeurs de Succursales dans la Principauté de Banques étrangères et de Banques dont le statut juridique est monégasque.

« 2<sup>o</sup>) Le système de garantie envisagée est destiné à parer éventuellement des défaillances d'établissements bancaires qui ne seraient plus en mesure d'assurer le règlement des prestations ou allocations à la charge des « services particuliers » substitués à la Caisse des Retraites monégasques : techniquement et juridiquement un « pool » assumerait aux lieux et places des banques disparues l'obligation de verser les prestations ou allocations précédemment à la charge desdites banques.

« 3<sup>o</sup>) Ce système ne comporterait donc, en l'état, aucune modification aux obligations des banques qui, au titre des « services particuliers, sont tenues au versement de telles prestations ou allocations : aucune modification ne serait apportée à la répartition actuelle et future des charges incombant aux banques en exercice, le « pool » à constituer ne pouvant avoir pour objet que de prendre en charge les obligations des banques disparues ».

Considérant, à propos de l'observation formulée ci-dessus au paragraphe 1<sup>o</sup>), que si l'exemplaire de l'accord, détenu par le Groupement syndical des banques, porte bien le titre de projet, il n'en est pas moins vrai que ce texte, au moment où il a été soumis par le Groupement syndical des banques à la signature du Syndicat des employés de banque, en présence des arbitres, a été présenté comme ayant recueilli l'adhésion de tous les établissements bancaires en cause, et qu'il était revêtu des signatures de tous les Directeurs desdits établissements. Qu'ainsi ce texte doit être considéré comme constituant



l'accord définitif des parties, sans que sa portée puisse être contestée, ni modifiée unilatéralement.

Considérant, au sujet des observations formulées aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> qu'elles précisent le champ d'intervention de l'organisme de garantie prévu et qu'elles tendent à éviter qu'il ne devienne une caisse de compensation assumant pour l'ensemble des banques toutes les obligations que la législation monégasque met à la charge de tous les établissements aussi bien disparus qu'en exercice.

Considérant que ces précisions ne comportent rien de contraire à l'accord intervenu entre les parties et qu'on peut en donner acte au Groupement syndical des banques.

Sur le deuxième point : Institution d'un régime complémentaire de retraite :

Considérant que le syndicat des employés de banques rappelle tout d'abord que la sentence arbitrale rendue le 3 avril 1948 par M. A. Bernard pour établir la deuxième Convention Collective des banques stipulait que « l'étude des dispositions relatives au régime des retraites commencera dans le plus bref délai entre les représentants des organisations patronales et syndicales. Le texte fera l'objet d'une annexe à la présente Convention. En cas de désaccord, la procédure prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sera mise en application ».

Que par ailleurs, dans une sentence arbitrale du 17 juin 1969, trois arbitres, Borghini, Brousse et Morra, confirmaient la directive stipulée par M. Bernard en demandant aux deux parties de reprendre la discussion en vue de définir par voie de convention collective, suivant la procédure prévue par la Loi n° 416 du 7 juin 1945, le régime de retraite applicable à l'ensemble de la profession bancaire.

Considérant que le syndicat signale que, d'une part, depuis 1948 aucune solution n'est intervenue, l'adhésion aux Caisses françaises de retraites bancaires ne résolvant que partiellement le problème et, d'autre part, que les représentants du Groupement syndical des banques se sont bornés à transmettre des réponses négatives de l'Association professionnelle des banques, association professionnelle française dont dépendent la plupart des établissements de la Principauté.

Considérant que, pour éviter un conflit plus aigu, le Syndicat des employés de banque demande que le différend concernant le régime des retraites soit résolu globalement par arbitrage.

Considérant qu'il importe de rappeler qu'en 1948, au moment de l'arbitrage de M. Bernard, les établissements bancaires de Monaco pouvaient être classés en deux catégories eu égard aux dispositions de la loi n° 455 du 27 juin 1947, sur les retraites des salariés : d'une part, les établissements qui au 1<sup>er</sup> août 1947 n'avaient pas organisé de service particulier de retraites et qui étaient dans l'obligation d'affilier leur personnel à la Caisse Autonome des Retraites; d'autre part les établissements ayant organisé à la dite date un service de retraites (ce pouvait être le cas de succursales locales de banques françaises) : en vertu de la loi ces établissements ne pouvaient adhérer à la Caisse Autonome des Retraites qu'après autorisation ministérielle et devaient, en tout état de cause, assurer à leur personnel une pension au moins égale à la retraite légale.

Considérant que cette situation qui découlait de la législation en vigueur ne convenait point aux employés des banques dépourvues au 1<sup>er</sup> août 1947 de caisses particulières de retraite, car ils estimaient qu'ils pouvaient prétendre à la retraite plus avantageuse prévue par la Convention Collective française des banques et dans leur esprit, leur affiliation à la Caisse Autonome des Retraites faisait obstacle à l'obtention dudit régime.

Considérant que l'Ordonnance n° 3.052 du 24 septembre 1963 modifiant l'Ordonnance n° 3.731 du 28 juillet 1948 a assoupli les conditions d'application de la Loi n° 455 en ce sens qu'elle a considéré comme ayant institué un régime par-

ticulier de retraites « l'employeur qui a été autorisé à adhérer et adhère à un régime de retraite organisé sur le plan de la profession et se substituant au régime général créé par la « Loi n° 455. Cette autorisation doit être délivrée par Arrêté « Ministériel et ne peut être sollicitée sans l'accord de la majorité « des deux tiers du personnel intéressé ».

Considérant que cette interprétation de la Loi n° 455 ainsi que l'attitude favorable des caisses de retraites bancaires françaises a donné la possibilité aux banques monégasques d'adhérer aux dites caisses sous réserve du consentement de leur personnel; que les Arrêtés Ministériels régularisant la situation de tous les systèmes particuliers de retraites ont été pris entre le début de 1964 et la fin de l'année 1967 pour ne parler que des banques établies à Monaco avant 1963.

Considérant que les établissements où la majorité ci-dessus requise des deux tiers du personnel en faveur de l'adhésion aux caisses françaises n'a pas été obtenue se sont affiliés à la Caisse Autonome des Retraites ainsi qu'à la Caisse complémentaire de retraite A.M.R.R. créée à Monaco, en exécution des avenants 7 et 7 bis à la Convention Collective Nationale du travail. Etant noté que le cas de ces établissements ne donne lieu à aucune revendication de la part du Syndicat des employés de banque.

Considérant que ce Syndicat soutient que l'application des avenants n° 7 en date du 27 novembre 1963 et n° 7 bis en date du 3 février 1964 à la Convention Collective oblige toutes les banques à affilier leur personnel à la caisse monégasque de retraite complémentaire A.M.R.R.

Considérant que ces deux avenants prévoient l'institution dans la Principauté d'un régime de retraite complémentaire des salariés non-cadres similaire à celui qui a fait l'objet de l'accord national conclu en France le 8 décembre 1961, ainsi que de ses annexes et de ses avenants.

Considérant qu'en France les caisses professionnelles de retraite bancaire sont des Caisses de retraite complémentaire, versant aux ayants-droit une pension égale à la différence entre la pension légale servie par la sécurité sociale et la pension totale prévue par le règlement de la Caisse.

Considérant que par contre ces caisses versent aux anciens employés des banques monégasques la pension bancaire complète sans imputation d'aucune sorte.

Que le Syndicat des employés de banque soutient en conséquence que ces caisses sont substituées à la Caisse Autonome des Retraites pour assurer le service de la retraite légale et qu'elles ne peuvent donc être assimilées à des caisses de retraite complémentaire au sens des avenants 7 et 7 bis susvisés.

Considérant que le syndicat souligne à l'appui de sa thèse que l'article 9 quater de l'Ordonnance n° 3.731 modifié par l'Ordonnance n° 3.052 du 24 septembre 1963 stipule que « les « régimes de pensions complémentaires ou supplémentaires « ne peuvent, en aucun cas, être assimilés à des services par- « ticuliers de retraites au sens des dispositions de la Loi n° 455 « du 27 juin 1947 ».

Attendu que le conflit est d'ordre juridique, comme le soulignent d'ailleurs les parties dans leurs mémoires respectifs.

Qu'ils convient de statuer suivant les règles du droit et de rechercher en conséquence quels sont les textes applicables en la matière et dans quelle mesure ils ont été respectés par le Groupement Syndical des banques; qu'il convient donc de faire abstraction des arguments d'ordre social ou économique qui ont pu être avancés au cours des débats, quelle que soit la valeur desdits arguments.

Attendu que le respect des prescriptions des Lois n° 455, 481, 568, 620, des Ordonnances-Lois n° 651 et 682, des Lois 720, 737 et 786 des Ordonnances Souveraines n° 3.052 et 3.731 a été reconnu pour chacun des établissements bancaires concer-

nés par la délivrance à son profit des Arrêtés Ministériels reconnaissant l'organisation d'un service particulier de retraites au sens et aux effets des textes susvisés et que notamment ces Arrêtés Ministériels n'ont été pris qu'en l'état du consentement de la majorité requise des deux tiers du personnel.

Attendu que les personnels intéressés ont donné leur consentement sans restriction ni réserve, malgré la signature aux dates des 27 novembre 1963 et 3 février 1964 des avenants 7 et 7 bis précités.

Attendu qu'on ne saurait assimiler les caisses professionnelles françaises auxquelles les banques monégasques ont affilié leur personnel à des services particuliers de retraite au sens de la loi monégasque, car le service particulier visé par la loi ne saurait être dissocié de l'établissement monégasque, lequel conserve l'entière responsabilité juridique et matérielle du paiement de la pension légale ainsi d'ailleurs que des prestations et allocations de différentes natures que la loi met à la charge de la Caisse Autonome des Retraites et des services particuliers.

Attendu que le fait que la pension légale soit incluse dans la retraite bancaire n'implique pas le transfert du service particulier à la Caisse professionnelle qui au regard de la pension légale n'intervient que comme un organisme de gestion financière et qui n'est tenue à aucune obligation du chef de la loi monégasque.

Attendu que ces caisses professionnelles bancaires versent des pensions dont le montant est, dans la généralité des cas, supérieur à celui de la pension légale et ce, éventuellement, avant l'âge de 65 ans fixé par la loi monégasque et qu'on ne saurait leur contester le caractère de caisse de retraite complémentaire au sens des avenants 7 et 7 bis.

Attendu que si les employeurs de la Principauté ayant organisé un régime particulier, légal et complémentaire de retraite, ont l'obligation de droit d'assurer à leurs employés des pensions en aucun cas inférieures à celles résultant de la loi, par contre en ce qui concerne le régime complémentaire, l'obligation conventionnelle qui leur est faite (article 4 de l'avenant n° 7) ne vise qu'un minimum de cotisation dont le taux et l'assiette sont ceux qui résultent du règlement de l'A.M.R.R.

Que, l'impératif résultant de l'article 4 ci-dessus est, à ce jour, manifestement respecté ainsi qu'il apparaît des précisions fournies par les parties.

PAR CES MOTIFS les arbitres décident :

sur le premier point :

1°) de donner acte aux parties de leur accord en date du 7.6. 1971 ci-dessus intégralement reproduit qui prendra effet de ce jour et dont les organismes d'exécution devront être mis en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1972.

2°) de donner acte au Groupement Syndical des banques des réserves formulées par l'intermédiaire de son avocat, M<sup>o</sup> J.-C Marquet, quant au champ d'application de l'accord.

3°) de considérer ledit accord comme un avenant à la Convention Collective des banques avec toutes les conséquences de droit.

Sur le second point :

1°) de rejeter comme étant non fondée juridiquement la demande, présentée par le syndicat des employés de banque, tendant à inclure dans la Convention Collective une clause imposant aux établissements bancaires monégasques d'adhérer à une caisse complémentaire du type A.M.R.R.

2°) de rappeler toutefois au Groupement Syndical des banques de Monaco que ses adhérents doivent affilier au régime complémentaire de l'A.M.R.R. tous les agents et employés qui ne relèveraient pas du régime particulier bancaire.

Le 1<sup>er</sup> Juillet 1971.

## Direction du Travail et des Affaires Sociales

### *Circulaire n° 71-65 du 4 août 1971 précisant les taux minima des salaires des veilleurs de nuit faisant fonction de concierges et des femmes de ménage dans les hôtels 1 et 2 étoiles et non homologués tourisme, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.*

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des veilleurs de nuit faisant fonction de concierges dans les hôtels 1 et 2 étoiles et des femmes de ménage dans les hôtels 1 et 2 étoiles et non homologués-tourisme sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 :

a) Salaires mensuels minima des veilleurs de nuit faisant fonction de concierges.

— Pour 9 h 20 de présence :

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| — Salaire            | 656,89 F. |
| Sentence Piens (12%) | 78,83 F.  |
| Nourriture           | 187,72 F. |

Total : 923,44 F.

— Pour 10 h 20 de présence :

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| — Salaire            | 736,96 F. |
| Sentence Piens (12%) | 88,44 F.  |
| Nourriture           | 137,72 F. |

Total : 1.013,13 F.

— Pour 11 h 20 de présence :

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| — Salaire            | 817,05 F. |
| Sentence Piens (12%) | 98,05 F.  |
| Nourriture           | 137,72 F. |

Total : 1.102,82 F.

b) Salaire horaire minimum des femmes de ménage, femme de chambre

|                 | Femme de chambre       | Femme de ménage |
|-----------------|------------------------|-----------------|
|                 | Sentence Piens incluse |                 |
| Non nourrie     | 4,74 F.                | 4,33 F.         |
| Nourrie 1 repas | 4,25 F.                | 3,85 F.         |

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

### *Circulaire n° 71-66 du 5 août 1971 relative au Lundi 16 août 1971 (Assomption) jour férié légal.*

Aux termes de la Loi n° 800 du 18 février 1966, le lundi 16 août 1971 est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au Journal de Monaco du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé, s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE  
L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines - Service du logement

**LOCAUX VACANTS**

*Avis aux prioritaires.*

| Adresses          | Composition              | Affichage |         |
|-------------------|--------------------------|-----------|---------|
|                   |                          | du        | au      |
| 29 bis, rue Plati | 2 pièces, cuisine, W.-C. | 4-8-71    | 23-8-71 |

*L'Administrateur des Domaines  
Chargé du Service du Logement,  
Charles GIORDANO.*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

**GREFFE GÉNÉRAL**

**EXTRAIT**

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du treize mai mil neuf cent soixante-et-onze, enregistré ;

Entre la dame Claudette TAUPINARD, épouse MAZZAIA, domiciliée, 1, Chemin des Oeillets, à Monte-Carlo, mais autorisée par Ordonnance Présidentielle en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent soixante-dix, à résider chez sa mère, la dame PRATO « Europa Résidence », Place des Moulins, à Monte-Carlo ;

Et le sieur Sévérino MAZZAIA, domicilié, 1, Chemin des Oeillets, à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....

« Au fond, rejetant comme infondée la demande « principale de la femme fait droit intégralement à

« la demande reconventionnelle du mari et prononce  
« le divorce d'entre les époux MAZZAIA/TAUPI-  
« NARD aux torts et griefs exclusifs de ladite dame  
« Taupinard avec toutes ses conséquences de droit ;

« .....  
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 4 août 1971.

*Le Greffier en Chef,  
J. ARMITA.*

**EXTRAIT**

Par Ordonnance en date de ce jour, le Juge Commissaire de la faillite du sieur HAHANG, commerçant sous l'enseigne U.C.I.E.X., 20, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a autorisé le syndic de ladite faillite à procéder à la vente aux enchères publiques du véhicule automobile Opel Kadett appartenant audit sieur Hahang.

Monaco, le 9 août 1971.

*Le Greffier en Chef,  
H. ROUFFIGNAC.*

**ADMINISTRATION DES DOMAINES**

**UTILITÉ PUBLIQUE**

*Extrait publié en conformité de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique modifiée par la Loi n° 586 du 28 décembre 1953.*

Suivant jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 26 mai 1971,

Au profit de l'Administration des Domaines représentée par Monsieur Charles GIORDANO, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :

Le Sieur Jean ZWERNER, demeurant à Monte-Carlo, 25, Boulevard de Suisse, Villa Porte Rouge,

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession :

des parties d'immeuble dont le Sieur ZWERNER est propriétaire ou copropriétaire Villa Porte Rouge,

25, Boulevard de Suisse à Monte-Carlo, cadastrée sous le numéro 92 p de la Section D,

Ledit immeuble reconnu nécessaire aux travaux d'extension du Central Téléphonique de Monte-Carlo.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de UN MILLION CINQ CENT QUARANTE NEUF MILLE FRANCS ci ..... 1.549.000 Frs

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 2 août 1971, volume 447, numéro 34.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi. Quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 13 août 1971.

*L'Administrateur des Domaines,*

Charles GIORDANO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 28 avril 1971, Madame Edera RIEDINGER, demeurant à Monaco, 19, avenue Saint Michel a cédé à Monsieur et Madame Hugues Marius MANCINI demeurant à Beausoleil 27, avenue Maréchal Foch, le fonds de commerce de vente de pains, pâtisserie, confiserie et glaces, exploité 19, avenue Saint-Michel à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 13 août 1971.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de vente de pain etc... situé 19, avenue St Michel à Monte-Carlo, consentie par Madame Edera RIEDINGER à Madame Marcelle SOMAJINI le 12 mai 1971 est venue à expiration le 12 août 1971, les créanciers éventuels sont priés de faire opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 août 1971.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**FIN DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce de boucherie, vente de charcuterie, volaille, lapins morts, situé à Monaco, 37 boulevard du Jardin Exotique, appartenant à Monsieur Michel Marius GARET et à Madame Émilienne LAUNOY, son épouse, demeurant à Monaco, 29 rue Plati avait été donné en gérance suivant acte reçu par Maître Crovetto, notaire soussigné, le 3 avril 1969, à Monsieur Pierre Septime NIGIONI, boucher, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Giroflées, pour une période de deux années à compter du 3 avril 1969.

Cette période s'est terminée le 2 avril 1971.

Opposition s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1971.

*Signé : L.-C. CROVETTO*

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

**DONATION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte de donation-partage par M. Jean Marius Vincent BARRAL, retraité, demeurant à LA TURBIE, 3, route du Mont-Agel, à ses deux filles, reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 23 février 1971, il a été attribué à Mme Mireille Marie Antoinette Pascaline BARRAL, sans profession, demeurant à Monte Carlo, 6, avenue Roqueville, divorcée de M. Ramon REPAIRE, la nue-propriété du fonds de commerce de six chambres meublées, exploité à Monte-Carlo, au deuxième étage de l'immeuble 6, avenue Roqueville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1971.

*Signé : P.L. AUREGLIA.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE 4/5 INDIVIS  
DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 14 avril 1971, M. Jean-Baptiste MARTINI, patron boucher, demeurant n° 12, Escalier du Castelleretto, à Monaco, a fait donation entre vifs, à M. Laurent-Louis-Henri MARTINI, son fils, boucher, demeurant n° 12, Escalier du Castelleretto, à Monaco des 4/5 indivis restant lui appartenir dans un fonds de commerce de boucherie, avec vente de charcuterie, exploité au Marché de la Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 27 avril 1971, Mme Marie-Josèphe ROSSO, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Milla, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 15 mai 1971, la gérance libre consentie à M. Georges Pan, restaurateur, demeurant n° 18, rue de Milla, à Monaco, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant connu sous le nom de « LA CIGALE », exploité n° 18, rue de Milla, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 août 1971.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**« GALERIE HERMITAGE »**

(Société anonyme monégasque)

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue au siège social, 22, rue Emile de Loth à Monaco-Ville, le 14 juin 1971, les actionnaires de ladite société au capital de 30.000 Francs, ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée de la société, à dater du 14 juin 1971,

b) de désigner comme liquidateur, Mademoiselle Barbara, Princesse OBOLENSKY, administrateur de sociétés, domiciliée et demeurant numéro 22, rue Emile de Loth.

II. — L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1971, a été déposé le 22 juillet 1971, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 22 juillet 1971 a été déposée le 10 août 1971 au Greffe Général des Tribunaux de Monaco.

Monaco, le 13 août 1971.

Signé : J.C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

## « Compagnie Monégasque de Vins et Spiritueux »

en abrégé « COMOVINS »  
(société anonyme monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Suivant délibération, en date du 8 février 1963, les actionnaires de la société anonyme monégasque « COMOVINS », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé à l'unanimité :

a) l'acquisition, par la société, du droit au bail d'un local sis numéro 11, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine ;

b) la modification, sous réserve de l'approbation du Gouvernement Princier, de l'article 2 des statuts de la Société qui devrait désormais être rédigé comme suit :

#### « Article 2 »

« 1° L'exploitation d'un fonds de commerce de « vente en gros, demi-gros, d'eaux minérales, boissons gazeuses, vins, liqueurs, spiritueux, situé n° 11, rue de la Turbie.

« 2° L'exploitation d'un fonds de commerce de « vente au détail de ces mêmes articles, ainsi que la « dégustation sur place de jus de fruits naturels, boissons non alcoolisées, vins et vins doux naturels au « n° 11, rue de la Turbie ».

II. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté n° 63-168, délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1963 par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, publié au Journal de Monaco le 19 juillet 1971.

III. — Suivant délibération, en date du 15 octobre, 1963, les actionnaires de ladite société, réunis en

assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité :

a) d'augmenter le capital social de la somme de Vingt mille francs à celle de CENT MILLE Francs, au moyen de l'émission de HUIT CENTS actions nouvelles de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à libérer entièrement à la souscription, soit par versements en numéraire, soit par incorporation de réserves ;

b) de modifier, par voie de conséquence, l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article 8 »

« Le capital social est fixé à la somme de CENT « MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de « CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées. Sur ces MILLE actions, CENT « ont été attribuées, lors de la constitution de la société, à l'apporteur du fonds social et les NEUF « CENTS actions de surplus ont été souscrites en « numéraire et libérées intégralement à la souscription. »

IV. — Ces résolutions ont été approuvées et autorisées par Arrêté délivré le 4 février 1964 par Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, publié au Journal de Monaco, du 28 février 1964.

V. — Les originaux des procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, précitées des 8 février et 15 octobre 1963 ont été déposés avec les ampliations des Arrêtés Ministériels d'autorisation des 1<sup>er</sup> juillet 1963 et 4 février 1964 au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 21 juillet 1971.

VI. — Aux termes d'un acte reçu, en minute, par le notaire soussigné le 22 juillet 1971, le Conseil d'Administration de ladite Société « COMOVINS » a constaté qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1963, approuvées par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 4 février 1964, il a été viré du compte « réserves extraordinaires » au compte « capital social » une somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, en vue de l'élévation dudit capital à la somme de CENT MILLE FRANCS.

VII. — Une expédition de chacun des actes précités des 21 juillet et 22 juillet 1971 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 10 août 1971.

Monaco, le 13 août 1971.

Pour extrait :

Signé : J.C. REY.

## SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE BANQUE en liquidation

### AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société MONEGASQUE DE BANQUE S.A. au capital de 350.000 F, en liquidation, sont convoqués en Assemblée Générale, le 27 septembre 1971 à 11 heures à l'Hôtel de Paris - Place du Casino - Appartement du Liquidateur.

#### ORDRE DU JOUR :

Seront soumis à approbation :

- le Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- le Rapport du Liquidateur ;
- les Comptes en vue de la clôture de la liquidation ;
- Quitus et décharge au Liquidateur ;
- Pouvoirs pour procéder à toutes les formalités.

Pour avoir le droit d'assister à cette Assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront, conformément à l'Article 29 des Statuts, déposer, en toutes banques, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt en Principauté de Monaco ou en France chez tout officier ministériel, banque ou établissement de crédit. Il sera remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle donnant seule accès à cette Assemblée.

#### Etude de M<sup>e</sup> RENÉ CLERISSI

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
2, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie Immobilière

Le vendredi 3 septembre 1971, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro à Monaco-Ville, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en six lots, au plus offrant et dernier enchérisseur.

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE DÉNOMMÉ : VILLA « LA SOUVENANCE » sis à Monaco, 4 avenue Crovetto Frères, se composant ainsi :

#### 1<sup>o</sup>) Premier lot :

D'un appartement à usage d'habitation sis au 1<sup>er</sup> étage.

#### 2<sup>o</sup>) Deuxième lot :

D'un appartement à usage d'habitation sis au 1<sup>er</sup> étage.

#### 3<sup>o</sup>) Troisième lot :

D'un appartement à usage d'habitation sis au 2<sup>e</sup> étage.

#### 4<sup>o</sup>) Quatrième lot :

D'un appartement à usage d'habitation sis au 2<sup>e</sup> étage.

#### 5<sup>o</sup>) Cinquième lot :

D'un appartement à usage d'habitation sis au 4<sup>e</sup> étage.

#### 6<sup>o</sup>) Sixième lot :

D'un appartement à usage d'habitation sis au 4<sup>e</sup> étage.

#### Qualités-Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de :

1<sup>o</sup>) Madame STALLE épouse CHAYE, demeurant 11 avenue Saint Michel à Monte-Carlo.

2<sup>o</sup>) Monsieur Bernard, Jean, Emile NOAT, demeurant 4 avenue Crovetto Frères à Monaco.

3<sup>o</sup>) Madame Théodora BOSIO, épouse Charles FERRY, demeurant 6 avenue Saint Michel à Monte-Carlo.

4<sup>o</sup>) Madame Aimée BOSIO, épouse Jean CAUTICOLI, demeurant 128 avenue de la République à Paris (11<sup>e</sup>).

5<sup>o</sup>) Madame Nelly HALDIMANN, Veuve FERRIER, demeurant 26 boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

6<sup>o</sup>) Madame Mauricette LOUBATIÈRE, épouse Clément HEMERY, demeurant 17 rue Louis Auréglià à Monaco.

7<sup>o</sup>) Monsieur Jean GAGGINO, demeurant 5 rue Grimaldi à Monaco.

8<sup>o</sup>) Monsieur Joseph ADORNO, demeurant 37, boulevard de Belgique à Monaco.

9<sup>o</sup>) Monsieur Paul BISSI, demeurant 30 boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

10<sup>o</sup>) Monsieur Flavio CASSINI, demeurant villa « L'oiseau Bleu » boulevard de Belgique à Monaco.

11<sup>o</sup>) Monsieur Louis Vincent GAGGINO, demeurant Impasse des Salines à Monaco.

12<sup>o</sup>) Monsieur Jacky TROUCHE, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco.

13<sup>o</sup>) Monsieur Victor Alexandre BIRON, demeurant 20 Avenue de la Costa à Monte-Carlo.

14<sup>o</sup>) Madame Andrée BOLTRI veuve SCALA, demeurant 15 rue des Orchidées à Monte-Carlo.

15<sup>o</sup>) Monsieur André REVERDY, demeurant 8 boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Elisant tous domicile en l'étude de Maître René CLERISSI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de :

Monsieur Paul Louis Adrien CROVETTO, époux de Madame Simone BOUDOUL, demeurant 5 avenue Crovetto Frères à Monaco.

#### *Désignation des biens à vendre*

Ladite vente devant porter sur les parties ci-après désignées d'un immeuble d'habitation dénommé Villa « LA SOUVENANCE » située 4 avenue Crovetto Frères à Monaco

#### *I — En propriété divisée :*

##### *A — Premier lot :*

Un appartement sis au Premier étage à gauche, en sortant de l'ascenseur, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains ainsi que d'une chambre de bonne et d'une cave situées au rez-de-jardin.

##### *b — Deuxième lot :*

Un appartement situé au Premier étage à droite, en sortant de l'ascenseur, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains

##### *c) Troisième lot :*

Un appartement situé au second étage de l'immeuble à droite en sortant de l'ascenseur, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains ainsi que d'une chambre de bonne située au sixième étage et d'une cave située au rez-de-chaussée.

##### *d) Quatrième lot :*

Un appartement situé au second étage de l'immeuble à gauche en sortant de l'ascenseur, composé de quatre pièces, cuisine, salle de bains ainsi que d'une cave se trouvant au rez-de-chaussée.

##### *e) Cinquième lot :*

Un appartement situé au quatrième étage de l'immeuble à gauche en sortant de l'ascenseur, composé de trois pièces, cuisine, salle de bains, ainsi

que d'une chambre de bonne se trouvant au sixième étage et d'une cave située au rez-de-chaussée.

##### *f) Sixième lot :*

Un appartement situé au quatrième étage de l'immeuble à droite en sortant de l'ascenseur, composé de quatre pièces, cuisine, deux salles de bains, d'une chambre de bonne située au sixième étage et d'une cave se trouvant au rez-de-chaussée.

#### *II — Indivisement :*

Les tantièmes des parties communes dudit immeuble et de la parcelle de terrain sur lequel il est construit et qui en dépendant, afférents aux appartements ci-dessus désignés, tels qu'ils seront déterminés dans un cahier des charges à intervenir.

#### *MISE A PRIX :*

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe du Tribunal de Monaco, sur la mise à prix fixée aux sommes de :

— QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS (Frs 90.000) pour le premier lot.

— SOIXANTE ET DIX MILLE FRANCS (Frs 70.000) pour le second lot.

— QUATRE VINGT ONZE MILLE FRANCS (Frs 91.000) pour le troisième lot.

— SOIXANTE QUATRE MILLE FRANCS (Frs 64.000) pour le quatrième lot.

— QUATRE VINGT MILLE FRANCS (Frs 80.000) pour le cinquième lot.

— CENT CINQ MILLE FRANCS (Frs 105.000) pour le sixième lot.

Outre les frais et droits fiscaux.

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux, du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>o</sup> René Clerissi, Avocat-Défenseur, 2 boulevard d'Italie à Monte-Carlo ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

*Signé :* R. CLERISSI.



ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE APRÈS SURENCHÈRE

Le vendredi 3 septembre 1971 à 9 h. 30 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'une propriété connue sous le nom de « VILLA CASA MIA », située à MONTE-CARLO, 5 et 7, avenue de la Costa, consistant en une grande Villa avec dépendances.

### Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la SOCIÉTÉ CIVILE CÉLESTE, dont le siège social est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, agissant poursuites et diligences de Messieurs René RAIMONDO, Gaëtan MENIO et Marcel OTTO-BRUC, Membres de son Conseil d'Administration,

Sur la Société Civile Immobilière « LE MONTANA », dont le Siège Social est à Monte-Carlo, 2, rue des Iris, prise en la personne de sa Gérante en exercice, y demeurant,

Et, en tant que de besoin, de Madame Laurence AUREGLIA, Gérante en exercice de la S.C.I. « LE MONTANA » demeurant à Monte-Carlo, « Château Périgord », 6, Lacets Saint-Léon;

Et de Monsieur Jean ARMITA, pris en sa qualité de détenteur et dépositaire des archives de M<sup>e</sup> Sangiorgio-Cazes, Notaire;

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 22 avril 1971, enregistré, signifié à la Société saisie suivant exploit du 22 avril 1971, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 26 avril 1971, volume 9, n<sup>o</sup> 4, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 3 mai 1971.

A la suite de l'audience d'adjudication du 15 juillet 1971 une déclaration de surenchère a été effectuée

portant la nouvelle mise à prix à CINQ CENT QUATRE-VINGT HUIT MILLE FRANCS, et aucune contestation ne s'étant produite lors de l'audience éventuelle du 6 août 1971, l'audience des Criées aura lieu le vendredi 3 septembre 1971 à 9 h. 30 du matin.

### Désignation des biens à vendre

La propriété, objet de la présente vente, connue sous le nom de « VILLA CASA MIA, située à Monte-Carlo, 5 et 7, avenue de la Costa, consiste en une grande villa avec dépendances, édifiée sur un terrain d'une superficie de 1.460 m<sup>2</sup>, cadastrée sous les numéros 480, 483, 484 et 485 de la Section B, confinant :

— du nord et de l'ouest, les Villas Marie-Antoinette Bagatelle et Marie-Louise, ainsi que les Domaines de S.A.S. Le Prince de Monaco,

— de l'est, l'Escalier des Gaumattes, l'avenue de la Costa, et la villa Socrate,

— du sud, l'escalier Sainte-Dévote et la S.N.C.F.

Ensemble toutes aisances et dépendances dudit immeuble, y compris tous infmeubles par destination, sans aucune exception, ni réserve, et tel, au surplus, que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances.

### Mise à prix après surenchère

Les enchères seroient reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :

CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE FRANCS (588.000 francs)

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

Signé : J.C. MARQUET.

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE APRÈS SURENCHÈRE

Le vendredi 3 septembre 1971, à 9h. 30 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie immobilière après surenchère, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'UN APPARTEMENT-STUDIO SIS A MONACO, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, Immeuble « LES ABEILLES », portant le n° 6 au 1<sup>er</sup> étage.

### *Qualités - Procédure*

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière, poursuites et diligences de la « SOCIÉTÉ CIVILE MAMI », dont le siège social est à Monte-Carlo, 9, boulevard d'Italie, agissant en la personne de son Gérant, Monsieur Raymond MASSON.

Sur: Monsieur René, François, Alexandre GUILLEMET, demeurant à Monaco, 9, boulevard d'Italie, et Madame Paule, Irma GRIMAUULT, son épouse, avec qui elle demeure, 9, boulevard d'Italie.

Cette saisie a été effectuée suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 22 avril 1971, enregistré à Monaco le 23 avril 1971, F<sup>o</sup> 28, Case 4, signifié le 22 avril 1971 aux parties saisies, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques de Monaco le 26 avril 1971, volume n° 9, n° 5, et en l'état d'un Cahier des Charges, enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco.

Par Jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco en date du 11 juin 1971, l'adjudication de l'appartement-studio sus-visé a été fixée à l'audience du jeudi 15 juillet 1971, à 9 heures du matin.

A la suite de cette audience d'adjudication une déclaration de surenchère a été effectuée le 22 juillet 1971 portant la nouvelle mise à prix à QUATRE VINGT-UN MILLE CINQ CENT FRANCS (81.500

francs) et aucune contestation ne s'étant produite lors de l'Audience éventuelle du 6 août 1971, l'Audience des Criées aura lieu le vendredi 3 septembre 1971, à 9 h. 30 du matin.

### *Désignation du bien à vendre*

L'appartement-studio et droits immobiliers, objet de la présente vente, dépendent d'un Immeuble dit « LES ABEILLES » en voie d'achèvement, sis à Monaco, 5, 7 et 9, boulevard d'Italie, élevé de 17 étages, confrontant :

— au midi, le boulevard d'Italie, au nord, le Chemin des Cèllets, à l'est le n° 11 du boulevard d'Italie et le n° 20 de l'avenue de l'Annonciade et, à l'ouest, la villa « DORA » et la villa « RENE ».

### *Composition de l'appartement studio et mise à prix*

APPARTEMENT-STUDIO n° 6 au 1<sup>er</sup> étage, se composant d'un hall d'entrée, cuisine, salle-de-bains, living, d'une surface de 49 m<sup>2</sup> environ;

Ainsi que les quote-parts dans les parties communes afférentes à l'appartement-studio, conformément aux dispositions du Cahier des Charges et Règlement de Co-propriété que l'adjudicataire s'engage à accepter, y compris la contribution de l'adjudicataire à la finition de l'Immeuble.

### *Mise à Prix :*

QUATRE VINGT-UN MILLE CINQ CENT FRANCS (81.500 francs),

Outre les frais et droits fiscaux.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

*Signé : J.-C. MARQUET*

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

ETUDE DE M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES MARQUET  
 Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
 2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

## VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES SUR SAISIE IMMOBILIÈRE APRÈS SURENCHÈRE

Le vendredi 3 septembre 1971 à 9h. 30 du matin à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à l'adjudication sur saisie-immobilière, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un local d'une surface d'environ 446 m<sup>2</sup>, sis à Monaco, sur un terrain à bâtir contigu à la partie déjà construite de l'Immeuble dénommé « LES FLOTS BLEUS », situé boulevard du bord de mer, Quartier de Fontvieille à Monaco.

### *Qualité - Procédure*

Cette vente est poursuivie sur saisie-immobilière, poursuites et diligences de la Société Anonyme Monégasque « DOCKS DU BATIMENT », dont le siège social est à Fontvieille, Monaco-Condamine (Principauté de Monaco), représentée par Monsieur Aimé DESGOUTTE, Administrateur-Directeur, domicilié audit Siège,

Sur la S.C.I. « LES FLOTS BLEUS », prise en la personne de son Administrateur provisoire, Monsieur Jean CURAU, Secrétaire Général du Parquet de Monsieur le Procureur Général, ladite Société dont le Siège était à Monaco, 14, boulevard de Suisse,

Et, en tant que de besoin, de Monsieur Roger Orecchia, Expert-Comptable, pris en sa qualité de Syndic de la faillite de Monsieur Charles COMMAN, et de Monsieur Guy, Alexandre BROUSSE, domicilié et demeurant Palais Zig-Zag, rue Honoré Labande à Monaco.

Cette saisie a été effectuée suivant Procès-verbal de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, Huissier, en date du 17 mars 1971 enregistré, signifié à la Société saisie suivant exploit du 17 mars 1971, transcrit au Bureau de la Conservation des Hypothèques le 22 mars 1971, volume 9, n<sup>o</sup> 2, et en l'état d'un Cahier des Charges enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Monaco le 5 avril 1971

Par jugement du Tribunal de Première Instance du 21 mai 1971, l'adjudication de ce local a été fixée à l'audience des Criées du 15 juillet 1971, à 9 heures du matin, au Palais de Justice, après qu'il ait été donné acte à Monsieur CHARAVEL, actuel occupant du local mis en vente, qu'il revendique la propriété dudit local et, à la Société des DOCKS DU BATIMENT, poursuivante, de ses protestations et réserves à l'encontre desdites prétentions, y compris celles de poursuivre une action en distraction de saisie.

A la suite de l'audience d'adjudication du 15 juillet 1971 une déclaration de surenchère a été effectuée portant la nouvelle mise à prix à TROIS CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS, et aucune contestation ne s'étant produite lors de l'audience éventuelle du 6 août 1971, l'audience des Criées aura lieu le vendredi 3 septembre 1971 à 9 h.30 du matin.

### *Désignation des biens à vendre*

*Parties privatives* : Un local de forme presque rectangulaire, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble « LES FLOTS BLEUS », côté Nice, partie construite et partie non construite, mais à bâtir, confrontant la propriété de Monsieur MANZONE d'un côté, le boulevard du Bord de Mer d'un autre côté, et la Société Civile ALBU de tous les autres côtés, ledit local occupant sur le Boulevard du Bord de Mer une longueur de façade de 25 mètres et demi environ, une profondeur de 18 mètres et demi environ, sur la presque totalité de sa surface, et de six mètres et demi environ sur une petite fraction de cette surface, qui occupe en façade sur le boulevard du Bord de Mer une longueur de 2,70 mètres environ, le tout compte tenu des droits et obligations de toute nature ou servitudes pouvant résulter tant de l'existence de l'immeuble déjà construit sur la moitié est environ du terrain que de ceux transférés ou acquis par l'effet du Jugement d'Adjudication du 28 mars 1963, transcrit le 13 mai 1963, volume 380, n<sup>o</sup> 25, dépôt n<sup>o</sup> 7, Jal n<sup>o</sup> 49, en ce qui concerne, notamment, l'aire libre et le tréfonds au-dessus et au-dessous du rez-de-chaussée, le tout encore en l'état et compte tenu des règlements de voirie en général et du règlement particulier concernant la zone de Fontvieille et, enfin, le tout sous réserve des éventuels droits litigieux.

Quant à la quote-part des parties communes du futur immeuble à construire correspondant aux bien et droits réels vendus sur la présente saisie-immobilière, conformément aux clauses et conditions du Cahier des Charges d'Adjudication, ils seront déterminés par un règlement ultérieur de co-propriété, l'adjudicataire étant, d'ores et déjà, tenu par le seul fait de l'adjudication de laisser affecter aux parties communes telle portion du bien et des droits présentement

mis en vente qu'il appartiendra, compte tenu des besoins de l'immeuble à construire, des règlements en vigueur ou des autorisations administratives.

*Mise à prix après surenchère*

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions mentionnées dans le Cahier des Charges déposé au Greffe de Monaco, en un seul lot, sur la mise à prix de :  
TROIS CENT VINGT ET UN MILLE FRANCS (321.000 francs).

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur ledit bien à raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'Adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant soussigné à Monaco.

*Signé : J.-C. MARQUET.*

Pour tous renseignements, s'adresser à M<sup>e</sup> J.-C. Marquet, avocat-défenseur, 2, boulevard des Moulins, ou consulter le Cahier des Charges au Greffe du Tribunal de Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
D'EXPLOITATION THERMIQUE**

*en abrégé « SOGET »*

(société anonyme monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 1971.*

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 4 août et 26 octobre 1970 et 1<sup>er</sup> juillet 1971, par

M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**TITRE PREMIER**

*Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée*

**ARTICLE PREMIER**

*Forme*

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les Lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

**ART. 2.**

*Objet*

La Société a pour objet :

Sur le territoire de la Principauté de Monaco et à l'étranger.

La réalisation et l'exploitation de toutes installations de chauffage, de ventilation, de conditionnement d'air ou autres.

— la fourniture de chaleur et de froid, l'achat et la vente de tous combustibles,

— l'élimination des résidus ménagers;

— la participation, sous quelque forme que ce soit, à toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, se rapportant à l'objet ci-dessus.

— Et, généralement, tous travaux et toutes opérations quelconques se rattachant directement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

**ART. 3.**

*Dénomination*

La Société prend la dénomination de : « SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'EXPLOITATION THERMIQUE » en abrégé « SOGET ».

**ART. 4.**

*Siège Social*

Le siège social, de la Société est fixé à Monte-Carlo, numéro 29, Avenue Princesse Grace.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

## ART. 5.

*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE DEUXIÈME

*Capital social - Actions*

## ART. 6.

*Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS et divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune à libérer intégralement en numéraire à la souscription.

## ART. 7.

*Augmentation et réduction du capital*

Le capital social peut être augmenté par tout moyen en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette Assemblée Générale peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de déterminer les conditions de l'émission des nouvelles actions.

Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration.

## ART. 8.

*Forme des actions*

Les titres d'actions sont nominatifs et sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, et frappés du timbre de la Société. Ils sont signés par deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

## ART. 9.

*Transmission des actions*

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres de la société.

Les cessions d'action entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

## ART. 10.

*Droit et obligations des actions*

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par le conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

A l'égard de la Société, les actions sont indivisibles.

## TITRE TROISIÈME

*Administration de la Société*

## ART. 11

*Conseil d'Administration*

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus. Elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

L'administrateur sortant est rééligible.

## ART. 12.

*Vacance - Cooptation*

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. De même, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut pourvoir provisoirement à leur remplacement. Ces nominations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Toutefois, si le Conseil ne comprend plus qu'un seul nombre, ce dernier devra immédiatement réunir à l'Assemblée à l'effet de procéder à de nouvelles nominations.

## ART. 13

*Actions en Garantie*

Chaque Administrateur doit être propriétaire de deux actions qui sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de gestion.

## ART. 14.

*Délibérations du Conseil*

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Il se réunit au siège social ou en tout autre endroit, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente lorsqu'il n'est composé que de deux membres et que si la moitié au moins de ses membres est présente lorsqu'il est composé de plus de deux membres.

Un Administrateur peut donner, par lettre ou télégramme, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage des voix, celle du Président n'est pas prépondérante.

## ART. 15.

*Procès-Verbaux*

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et un autre Administrateur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par l'Administrateur-Délégué, un Directeur ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## ART. 16.

*Pouvoirs du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, sans réserve ni limitation, sauf celle de l'objet social, pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres auquel il confie le titre d'Administrateur-Délégué, et tous pouvoirs qu'il juge convenables à une ou plusieurs personnes, associées ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés; il peut autoriser ses délégués ou mandataires à se substituer toute personne de leur choix.

## ART. 17.

*Signature sociale*

Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature de l'Administrateur-Délégué ou celle de tout fondé de pouvoir spécial.

## ART. 18.

*Rémunération des Administrateurs*

Indépendamment des rémunérations exceptionnelles, il peut être alloué au Conseil d'Administration :

— des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée,

— et, éventuellement, une part dans les bénéfices de la Société ainsi qu'il est indiqué dans l'article 24 ci-après.

## TITRE QUATRIÈME

*Commissaires aux Comptes*

## ART. 19.

*Nomination*

L'Assemblée Générale nomme, pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

## TITRE CINQUIÈME

*Assemblées Générales*

## ART. 20.

*Règles Générales*1<sup>o</sup>) *Nature des assemblées :*

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de procéder à une modification des Statuts.

2<sup>o</sup>) *Convocation*

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration et à défaut, par le ou les Commissaires aux Comptes, par avis inséré dans le Journal de Monaco, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable dans le cas où toutes les actions sont représentées.

3<sup>o</sup>) *Admission aux Assemblées*

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est pas lui-même actionnaire.

4°) *Droit de vote*

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

5°) *Procès-Verbaux des délibérations*

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Administrateur-Délégué, ou par le Secrétaire de l'Assemblée.

## ART. 21.

*Assemblées Générales Ordinaires*

L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau et les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

## ART. 22.

*Assemblées Générales Extraordinaires*

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau et ses délibérations ne seront valablement prises que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut aussi décider la transformation de la Société en société de toute autre forme, toutes modifications de l'objet social et l'émission d'obligations.

## TITRE SIXIÈME

*Affectation et répartition des bénéfices*

## ART. 23.

*Exercice Social*

L'année sociale a une durée de douze mois qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

## ART. 24.

*Bénéfices*

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Il est fait sur ces bénéfices un prélèvement de cinq pour cent affecté à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint une somme égale au dixième du capital social.

Sur le solde, l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration, a la faculté de prélever les sommes qu'elle décidera de reporter à nouveau ou d'affecter à tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation ou l'emploi et de distribuer le surplus aux actionnaires à titre de dividendes et éventuellement aux Administrateurs à titre de tantième.

## TITRE SEPTIÈME

*Prorogation - Dissolution - Liquidation - Contestations*

## ART. 25.

*Prorogation*

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

## ART. 26

*Dissolution*

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à l'effet, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution de la Société.

## ART. 27

*Liquidation*

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti, le surplus est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ART. 28.

*Contestations*

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

## TITRE HUITIÈME

*Constitution définitive de la Société*

## ART. 29.

*Conditions*

La Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement et le tout publié dans le Journal de Monaco;

— et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

## ART. 30.

*Pouvoirs*

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juin 1971.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, par acte du 11 août 1971 et un extrait analytique succinct sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 13 août 1971.

LE FONDATEUR.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.